

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00851

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation
du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.407

Objet : Dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires durant la période des fêtes de fin d'année selon un calendrier établi.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00863 du 27 juillet 2018 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/00843 du 27 novembre 2025 relatif à la sécurité, tranquillité, salubrité publiques – interdiction d'occupation abusive et prolongée de l'espace public – interdiction de consommation d'alcool – interdiction de rassemblement de chiens même tenus en laisse ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024,

Considérant les animations organisées par la ville d'Alès durant la période de fêtes de fin d'année ;

Considérant l'attractivité du centre-ville durant cette période caractérisée par une fréquentation accrue de personnes et touristes assistant notamment aux animations proposées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'amélioration de l'agrément du centre-ville, de la promotion touristique et de l'activité économique de la ville, de permettre aux bars, restaurants permanents et temporaires de bénéficier d'une dérogation aux horaires de fermeture selon un calendrier établi ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaires nécessaires au bon déroulement de cette opération afin notamment de ne pas causer de gêne excessive aux riverains, cela dans un souci de sécurité et de tranquillité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les exploitants de bars, restaurants permanents et temporaires de la ville d'Alès sont autorisés à maintenir leurs établissements ouverts jusqu'à 2h du matin dans la nuit du mercredi 24 au jeudi 25 décembre 2025 et dans la nuit du mercredi 31 décembre 2025 au jeudi 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 :

Afin de préserver autant que faire se peut la tranquillité publique, il sera strictement interdit aux bénéficiaires des mesures du présent arrêté de diffuser de la musique ou autre émission sonore sur la voie publique (en dehors des dérogations dûment organisées et autorisées par les autorités administratives compétentes).

D'autre part, l'activité de l'établissement ne devra générer aucune nuisance ou gêne à l'environnement immédiat.

Dans le cas contraire, l'administration municipale se réserve le droit de suspendre ou retirer partiellement ou totalement les autorisations s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

Conformément à la réglementation en vigueur, copie de cet arrêté sera transmise à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 01 DEC. 2025

Le maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.